

Commune Niamey III

Arrêté n° 40/CNY.III du 5 septembre 2005, portant interdiction de certaines manœuvres dans l'utilisation des conteneurs d'ordures.

Le maire de la commune de Niamey III,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-23 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n° 2002-13 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;

Vu la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux ;

Vu la loi n° 2003-35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes ;

Vu l'arrêt n° 40/CC/ME du 11 septembre 2004, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 24 juillet 2004, et son arrêt rectificatif n° 43/CC/ME du 21 septembre 2004, relatif à la date de prise d'effet du mandat des conseils municipaux ;

Vu l'installation des organes délibérant et exécutif de la commune Niamey III ;

Vu les nécessités du service ;

Arrête :

Article premier – Il est formellement interdit, à compter de la date de signature du présent arrêté, de pousser, de renverser ou de vider à l'aide d'une chargeuse, d'une niveleuse ou d'un bull les conteneurs d'ordures installés par la municipalité.

Art. 2 – Tout contrevenant à la présente mesure sera poursuivi pour dégradation de biens de la collectivité, encourt des sanctions disciplinaires et des réparations des dommages causés, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3 – Le directeur des services techniques, le chef de service de la voirie, de l'hygiène et de l'assainissement, le chef du personnel et les chefs de quartier/village sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Ali Maman.